



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 20 juillet 2020

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de l'entreprise Mafrewa Services S.à.r.l. sollicitant un rétrécissement de la chaussée sur une voie de circulation devant l'immeuble sis à Godbrange, rue du Cimetière 4 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de réaliser les branchements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Attendu que les travaux auront lieu à partir du jeudi 23 juillet prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du jeudi 23 juillet 2020 de 7:30 heures au vendredi 24 juillet 2020 à 17:00 heures, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation dans la rue du Cimetière devant l'immeuble sis au numéro 6. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation suivant code la route. Une voie de circulation de 2,75 m de largeur doit être garantie.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 20 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

